

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS
de la société S.A.T.T.I.
à la Société A2I INFORMATIQUE**

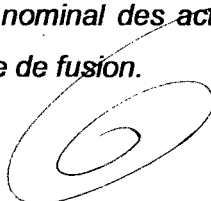
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
de la Société S.A.T.T.I.
à la société A2I Informatique

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angoulême en date du 15 septembre 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Système Automatique de Transmission et de Traitement de l'Information par abréviation S.A.T.T.I. par la société A2I Informatique, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce.

Les sociétés S.A.T.T.I. et A2I Informatique ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 alinéa I et II modifiées par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 :

- de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société S.A.T.T.I. par la société A2I Informatique,*
- ont désigné un Commissaire aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société A2I Informatique par la société S.A.T.T.I..*

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 17 septembre 2009. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

1.1.1. - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1.1.1. LA SOCIETE A2I INFORMATIQUE

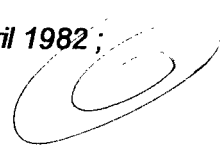
- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 19 Décembre 1989 – Bordereau 467/17, pour une durée de 50 ans à compter du 28 Décembre 1989 ;

- a pour activité : distribution de matériel et fournitures informatiques ; location et maintenance relatives à ces produits ; étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique ; réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications ; mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet ; hébergement de solutions « Clés en main » sur la plateforme Internet ; exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes ; étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ; édition de logiciels et progiciels ;

- son capital s'élève à 609 264 Euros, divisé en 50 772 actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.1.1.2. LA SOCIETE S.A.T.T.I.

- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 31 Mars 1982, enregistré à la Recette de La Rochelle Ouest le 19 Mars 1982 – Bordereau 157/7, pour une durée de 30 ans à compter du 26 Avril 1982 ;



- a pour activité : la vente de logiciels et de matériel informatique ; le développement de logiciels ; toutes prestations de services en matière d'informatique ; distribution de matériel et fournitures informatiques ; location maintenance relatives à ces produits ; étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique ; réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications ; mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet ; étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ; édition de logiciels et progiciels ;

- son capital s'élève à 100 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 100 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

1.1.1.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital :

- Les Sociétés participantes sont des filiales à 100% de la Société N.V.L.
- Les Sociétés participantes n'ont aucun lien de capital entre elles.

Dirigeant commun :

Monsieur Philippe MARY, Président de la SAS A2I Informatique, est également gérant de la SARL S.A.T.T.I..

1.1.1.4. DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.1.2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la Société S.A.T.T.I par la Société A2I Informatique s'inscrit dans un processus de simplification juridique et fonctionnelle des structures opérationnelles du Groupe N.V.L..

La fusion envisagée permettrait en outre de réduire le coût de la gestion des Sociétés par une meilleure utilisation des moyens de commercialisation, une meilleure gestion des stocks ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des immobilisations et une simplification du travail administratif et comptable, tout cela devant entraîner des économies sensibles de trésorerie.

1.2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

Au terme du projet de fusion, les éléments constitutifs de l'actif net apporté, exprimés euros, s'établissent comme suit :

- Immobilisations incorporelles	358,96 €
- Immobilisations corporelles	308 488,45 €
- Immobilisations financières	39 660,21 €
- Actif circulant	1 237 179,08 €
- Comptes de régularisation.	40 087,51 €

Soit un actif apporté (1) évalué à 1 625 774,21 €

- Provisions pour risques et charges	104 001,10 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	144 058,41 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13 782,91 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	710 643,07 €
- Dettes fiscales et sociales	160 945,05 €
- Autres dettes	13 250,45 €
- Produits constatés d'avance	145 256,57 €

Soit un passif pris en charge (2) évalué à 1 291 937,56 €

Actif net apporté (1) – (2) 333 836,65 €

Dans leur nature, leur consistance et leur valeur, les éléments constitutifs des apports résultent d'un arrêté des comptes sociaux de la société S.A.T.T.I. au 31 mars 2009.

En rémunération de ces apports, d'une valeur globale de 333 836,65 euros, il sera émis 17 000 nouvelles actions de la société A2I Informatique de 12 euros, et constaté une augmentation de capital de 204 000 euros ainsi qu'une prime de fusion de 129 836,65 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- contrôler la réalité des apports et apprécier la valeur des apports,*
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion,*
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,*
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,*
- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.*

En particulier, nous nous sommes entretenus avec le responsable des sociétés S.A.T.T.I. et A2I Informatique, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour apprécier les modalités financières retenues.

Nous avons pris connaissance du projet de fusion et des rapports du représentant des sociétés S.A.T.T.I. et A2I Informatique, ainsi que leur annexe commune.

Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation des parts sociales S.A.T.T.I. en tenant compte des facteurs juridiques et économiques pour déterminer la valeur vénale. Nous avons notamment utilisé la méthode de la valeur de rendement, la méthode de la marge brute d'autofinancement et la méthode du « goodwill ».

2.2. Appréciation et vérification des apports

L'actif net apporté, qui s'établit à un montant de 333 836,65 euros, a été déterminé par référence à un état comptable de la société S.A.T.I., arrêté à la date du 31 mars 2009.

Le règlement CRC n° 2004-01 prévoit que les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun doivent être réalisées aux valeurs comptables. Dans le contexte de l'opération soumise à votre approbation, l'estimation des apports à leur valeur comptable nous apparaît fondée.

Dans le cadre de nos diligences, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur individuelle des apports ni leur valeur globale considérés dans leur ensemble.

2.3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports, s'élevant à 333 836,65 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Fait à Soyaux le 21 septembre 2009
SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS
Christian GARDILLOU
Commissaire aux apports